



CONTRAT D'ASSURANCE N° F103827.002M

Souscrit par la Fédération Nationale Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement pour la période du
15.05.2004 au 31.12.2004 inclus

DESCRIPTION DU RISQUE

NATURE DE L'ACTIVITE : ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE

L'état du parc se trouve aux pages suivantes et il décrit :

- l'ensemble des véhicules assurés,
- les garanties, les franchises et les clauses qui leurs sont propres.

Cet état sera revu en fonction des fluctuations du par cet au plus tard à l'échéance anniversaires.

COTISATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat prend effet le 15 mai 2004 à zéro h sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation.

L'échéance anniversaire est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

Les cotisations sont payables chaque **année** le 1^{er} janvier.

La cotisation annuelle (hors taxes et frais) est de 10.142,68 €

La cotisation est révisable suivant les éléments de la clause de révision.

Le souscripteur est redevable pour la période du 15 mai 2004 au 31 décembre 2004 de la somme de **7 979,14 €** dont taxes de 1.552,48 € et frais de 7,62 € qu'il s'engage à payer à la signature du présent document.

GARANTIES, MONTANTS ET FRANCHISES

Chaque véhicule est assuré selon l'usage et les garanties indiqués sur l'état du parc.

- La garantie **Responsabilité Civile** est accordée pour :

- les dommages corporels : sans limitation de somme,
- les dommages matériels et immatériels consécutifs : 100 000 000 €

sauf les dommages matériels consécutifs à une pollution accidentelle dont le montant est fixé à 460 000 € par sinistre et par année d'assurance.

- La garantie **Défense Pénale et Recours** est accordée à concurrence de 7 623 € par sinistre.

- La garantie **Vol** est accordée à concurrence de la valeur du véhicule fixée par l'expert sans pouvoir dépasser le montant éventuellement déclaré.

Cette garantie est assortie d'une franchise de 228 € par véhicule.

- La garantie **Incendie – Explosion** est accordée à concurrence de la valeur du véhicule fixée par l'expert sans pouvoir dépasser le montant éventuellement déclaré et la somme de 762 246 € par sinistre et par année d'assurance.

- La garantie **Bris de Glace** est accordée à concurrence de la valeur de remplacement ou de réparation de l'élément endommagé sans pouvoir dépasser la valeur du véhicule à dire d'expert.

- La garantie **Catastrophes Naturelles** est accordée à concurrence de la valeur du véhicule fixée par l'expert sans pouvoir dépasser le montant éventuellement déclaré.

Cette garantie est assortie d'une franchise réglementaire (*elle est publiée par arrêté ministériel et correspond à celle en vigueur au jour du sinistre*).

- La garantie **Dommages Tous Accidents** est accordée à concurrence de la valeur du véhicule fixée par l'expert sans pouvoir dépasser le montant éventuellement déclaré.

Cette garantie est assortie d'une franchise de 228 € par véhicule.

- Les frais de **Dépannage ou de Remorquage** du véhicule sont couverts à concurrence des frais réels engagés, sans pouvoir excéder 10 % de l'indemnité versée au titre des garanties Vol, Incendie-Explosion, Dommages tous Accidents et avec un maximum de **153 €**

- Les dommages subis par chaque véhicule et consécutifs à un **attentat** sont couverts par les garanties Incendie-Explosion et Dommages Tous Accidents à concurrence de la valeur fixée par l'expert sans pouvoir dépasser la valeur éventuellement déclarée et la somme de 6 097 961 € par sinistre, par année d'assurance et par contrat.

IMPORTANT :

Seules les garanties **Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours** s'appliquent à toutes remorques de moins de 750 KG.

ASSISTANCE

Par dérogation à la Convention Assistance, l'Assistance est accordée pour les véhicules de tourisme d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3 t 5.

- l'ensemble des garanties de la Convention est accordée.

L'exécution des prestations d'assistance a été confiée à **FIDELIA Assistance -302**, Bureaux de la Colline 92213 – SAINT CLOUD CEDEX.

USAGE TOUS DEPLACEMENTS

Les véhicules personnels ou appartenant à l'Etat ou à une Collectivité locale sont utilisés pour les déplacements « Associatifs », avec l'autorisation du souscripteur pour des missions, pour lesquels ils ont été dûment mandatés. Les véhicules peuvent être utilisés dans le monde entier.

EXCLUSIONS

Ne peuvent pas bénéficier des garanties énumérées ci-avant :

- **les véhicules de plus de 3T5,**
- **les engins et véhicules spéciaux,**
- **les 2/3 roues,**
- **les remorques,**
- **le véhicule utilisé régulièrement par le gérant ou le chef d'entreprise.**

OBJETS TRANSPORTES

Les garanties accordées sont étendues aux objets, bagages et effets transportés dans la limite de 763 € par véhicule.

L'Assuré conserve à sa charge une **franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 76 € et un maximum de 228 €**

Accessoires hors série et/ou Aménagements professionnels ou spécifiques :

Les garanties accordées sont étendues aux accessoires hors série, aux aménagements professionnels ou spécifiques dans la limite de 763 € par véhicule.

L'Assuré conserve à sa charge une **franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 76 € et un maximum de 228 €**

UTILISATEURS

- les élus des ASCEE, des COGER et de la FNASCE Equipement,
- es permanents élus ou non élus des ASCEE, des COGER et de la FNASCE Equipement,
- les adhérents des ASCEE, des COGER et de la FNASCE Equipement.

REVISION DU CONTRAT

La cotisation forfaitaire est fixée à 12 600 € toutes taxes comprises, et sera révisée suivant la sinistralité constatée.

DECLARATION DE SINISTRES

Toute déclaration de sinistre doit être accompagnée d'un ordre de déplacement visé d'un responsable de l'Association dûment mandaté.

ASSURANCE DU CONDUCTEUR RESPONSABLE

Elle intervient en cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité totale ou partielle du conducteur.

Elle permet d'indemniser :

- les atteintes corporelles subies par le conducteur blessé,
- ou le préjudice économique, en cas de décès du conducteur, subi par :
 - son conjoint non séparé de corps ou de fait **ou** son concubin,
 - les autres personnes à sa charge

① L'assuré est conducteur autorisé dans les termes et limites du contrat **à l'exception de toute autre personne.**

② Sont garanties les seuls éléments de préjudice suivants :

- **en cas de blessures**

- La perte de revenus subie par l'assuré pendant l'arrêt de son activité professionnelle rémunérée **dès lors** que sa durée médicalement reconnue imputable à l'accident garanti est supérieur à 15 jours. Au-delà de 15 jours, la garantie s'applique dès le premier jour de l'arrêt de travail.
- Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, paramédicaux, de transport, d'hospitalisation, de prothèse, d'appareillage, de rééducation, **dès lors** :
 - * qu'ils sont imputables à l'accident garanti,
 - * qu'ils sont médicalement reconnus,
 - * qu'ils sont nécessités par l'état de la victime,
 - * qu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire.
- L'Incapacité Permanente Partielle ou Totale, c'est-à-dire le déficit physiologique résultant des lésions corporelles et ses conséquences professionnelles qu subsistent après consolidation, lorsque l'état de l'assuré est considéré comme stabilisé, **dès lors qu'il que le taux retenu est supérieur à 15 %.** Au-delà de 15 %, la garantie s'applique pour la totalité de l'Incapacité Permanente Partielle.

- **en cas de décès imputable à l'accident :**

- Les préjudices économiques du conjoint de l'assuré non séparé de corps ou de fait, **ou** de son concubin et des autres personnes à charge,
- les frais d'obsèques,
- la perte de revenus et les frais, tels que définis précédemment, engagés avant le décès de l'assuré.

③ Evaluation du préjudice :

- **L'évaluation médicale du dommage corporel :**

Le dommage corporel est déterminé par l'expert médical de La Sauvegarde d'après le barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun diffusé dans la revue le "Concours Médical"

(Edition 1993). L'assuré doit se soumettre aux examens médicaux demandés par La Sauvegarde. A défaut, les effets de la garantie risquent d'être suspendus à son égard. Il doit déclarer au médecin désigné tout accident ou maladie antérieur lui ayant laissé des séquelles.

En cas de désaccord entre l'assuré et La Sauvegarde sur l'appréciation du dommage corporel, un examen contradictoire sera effectué par l'expert de la société avec un médecin choisi par l'assuré dont les honoraires seront à sa charge.

- **Le montant de l'indemnité**

La garantie est accordée tous postes de préjudice confondus avec un plafond de **457 348 €**

- **L'indemnisation en cas d'aggravation :**

Quand l'évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, est de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale, une indemnité complémentaire peut être versée. Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le montant fixé.

- **Non cumul de l'indemnisation des blessures et du décès :**

Quand l'assuré décède des suites de l'accident alors que La Sauvegarde a déjà indemnisé ses blessures, les indemnités dues au titre des préjudices économiques sont réglées après déduction de l'indemnité initialement versée au titre de l'Incapacité Permanente.

- **La réduction de l'indemnité :**

En cas de blessures, s'il est établi qu'au moment du sinistre, l'assuré, victime de l'accident, était sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 1 et R 233-5 du code de la route français, l'indemnité sera réduite de moitié sans pouvoir excéder la moitié du plafond de garantie, à moins que l'assuré ne prouve que cet état n'a eu aucune influence sur la survenance de cet accident.

Cette disposition ne sera pas appliquée en cas de décès.

④ Modalité de versement de l'indemnité

- En cas de blessures l'indemnité est versée à l'assuré ou à ses représentants.
- En cas de décès les préjudices économiques sont versés à chacune des personnes qui les sont à leurs représentants.